



CH-3003 Berne, SECO_TC

Aux responsables cantonaux de la LSE

Classification

Référence: 310/Rundschreiben 2007_1_F(HR)

Spécialistes: chh/veh/gre

Berne, 30.04.2007

Inscription au registre suisse du commerce

Directive 2007/1; Précisions des directives et commentaires relatifs à la LSE

Madame, Monsieur,

L'inscription au registre du commerce comme condition à l'octroi d'une autorisation de pratiquer le placement privé ou la location de services occasionne certains problèmes. Dans la perspective de résoudre ces difficultés, nous avons pris contact avec l'Office fédéral du registre du commerce. De ce fait, nous complétons nos explications relatives au registre du commerce des directives et commentaires relatifs à la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services, LSE¹, de la manière suivante.

Inscription obligatoire

L'entreprise doit être inscrite avec sa raison de commerce (raison sociale). L'adresse indiquée doit être celle du lieu où l'entreprise exerce effectivement son activité (adresse de l'établissement). Les succursales doivent disposer de leur propre inscription au registre du commerce. En revanche, les sections d'établissement (ou autres locaux commerciaux sis à d'autres adresses) peuvent, mais ne doivent pas forcément, être inscrites.

Exception: les bureaux de placement d'organisations professionnelles et d'institutions d'utilité publique sont dispensés de l'obligation de s'inscrire au registre du commerce et

¹ Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services; LSE, RS 823.11

d'apporter la preuve qu'ils disposent de locaux commerciaux appropriés (art 3 al. 4 LSE). Le critère de l'utilité publique est vérifié par le biais des statuts de l'organisation.

Buts

L'activité de placement ou de location de services de l'entreprise doit être mentionnée précisément à la rubrique but de l'entreprise ou du moins ressortir d'un terme générique (par exemple : services en matière de personnel ou expressions similaires) Dans ce dernier cas, l'autorité qui délivre l'autorisation peut exiger du demandeur un document dans lequel il déclare exercer aussi le placement privé ou la location de services. Pour le travail en régie et lorsque l'activité de location est exercée subsidiairement, on admet que la déclaration peut être plus aisément acceptée.

En règle générale, les succursales poursuivent le même but que le siège de l'établissement principal (art. 935 al. 1 CO²). Une succursale peut néanmoins exercer et inscrire un but spécifique, à condition toutefois que ce but soit inclus dans le but (général) de l'établissement principal. Il ne serait par contre pas admis qu'une succursale soit active dans un tout autre domaine que son établissement principal. Au sujet de cette "marge de manœuvre" donnée aux succursales, nous vous renvoyons aux articles 71 lettre e ORC³ et 952 alinéa 1 CO (adjonction spéciale adaptée à la succursale dans sa raison de commerce).

Personnes responsables de la gestion

Le nom de la personne figurant sur l'autorisation comme responsable de la gestion doit être mentionné dans l'inscription au registre du commerce. Toutes les personnes qui y sont inscrites peuvent être candidates au titre de responsable de la gestion. En effet, toutes les personnes figurant au registre du commerce sont autorisées à représenter la société conformément à l'article 641 chiffre 9 CO, aux termes duquel « Sont inscrits au registre du commerce: le nom des membres du conseil d'administration et des personnes autorisées à représenter la société, avec l'indication de leur domicile et de leur nationalité » Ce principe est également valable pour les autres catégories de sociétés (cf. société en commandite par actions : art. 641 ch. 9 CO; société à responsabilité limitée art. 781 ch. 7 CO; société coopérative art. 835 ch. 2 CO; société en nom collectif art. 554s CO; société en commandite art. 596s CO).

Inscription ne correspondant pas à la réalité

L'Office fédéral du registre du commerce relève qu'en pratique, les sociétés commerciales indiquent souvent un but principal suivi d'un but secondaire formulé dans le sens d'activités possibles ou envisagées. Cela étant, il ajoute que « pour le préposé au registre du commerce, l'inscription, requise selon le principe de bonne foi ne doit pas être de nature trompeuse (art. 38 ORC) S'il s'avère par la suite, qu'une inscription ne correspond plus aux faits, il peut sommer le sujet de droit de modifier son inscription, conformément à l'article 60 ORC. Dans les cas d'espèce, il s'agirait de saisir les autorités cantonales du RC et de dénoncer un but inscrit ne correspondant pas, de manière patente, à l'activité réelle de la société ». Il en découle que si une société mentionne parmi ses buts le placement privé ou la location de services, tout en vous confirmant que dans la pratique elle n'exerce pas de telles activités, vous pouvez donc dénoncer la non-correspondance du but inscrit en relation avec l'activité réelle de la société aux autorités cantonales compétentes, qui doivent requérir une modification de l'inscription Ceci correspond à la pratique actuelle de la LSE.

² Loi fédérale du 30 mars 1991 complétant le Code civil suisse (5^{ème} livre: Code des obligations) CO, RS 220

³ Ordonnance du 7 juin 1937 sur le registre du commerce ; ORC RS 221 411

Pourquoi un extrait officiel et authentifié ?

Selon l'article 3 alinéa 2 lettre a et 13 alinéa 2 lettre a LSE, les entreprises qui sollicitent une autorisation de pratiquer le placement privé ou la location de services doivent prouver qu'elles sont inscrites au registre suisse du commerce.

En pratique, une copie d'un extrait du registre du commerce authentifié et actuel, c'est-à-dire datant de deux ans au plus, suffit. Cette exigence est posée car:

1. une copie d'écran fournie par l'entreprise peut sans problème avoir été falsifiée;
2. si les autorités compétentes en matière d'autorisation demandent une copie d'écran de l'extrait Internet complet (de façon à ce qu'il n'y ait plus de possibilité de falsification), elles doivent également la payer en ligne; et en particulier car
3. le caractère actuel des données disponibles sur Internet n'est en aucun cas garanti. Ces données sont donc soumises à réserve et partant n'ont aucunement force juridique.

En d'autres termes, il ne peut être amené la preuve qu'une entreprise est effectivement et correctement inscrite au registre du commerce et que son inscription et son contenu sont tous deux actuels que sur présentation de l'extrait officiel authentifié du registre du commerce.

A noter enfin que l'Office fédéral du registre du commerce projette d'alléger les preuves permettant d'attester l'existence d'une entité juridique. La pratique exigée pour les entreprises soumises à la LSE pourrait être, le cas échéant, modifiée à la lumière des nouvelles prescriptions de l'ordonnance sur le registre du commerce

En vous remercions de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

SECO – Direction du travail



D. Babey

Chef Marché du travail et assurance-chômage

La présente directive est :

- disponible en langue allemande
- également diffusée sur TCNet et www.espace-emploi.ch
- n est pas publiée dans le Bulletin LACI